

### **STATUTS**

# DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES NEUCHÂTELOIS

# STATUTS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES NEUCHÂTELOIS

\* \*

#### CHAPITRE I NOM, SIEGE, BUT

#### **Article 1**

#### Nom, Siège

Il est constitué sous la dénomination de

#### **CHAMBRE DES NOTAIRES NEUCHATELOIS**

Une association régie par les présents statuts sur les articles 60 et ss du Code civil.

Son siège est déterminé par le lieu du secrétariat permanent ou à défaut par l'Etude du Président.

Elle est affiliée à la Fédération suisse des notaires.

#### **Article 2**

#### But

L'association a pour but :

- A. de veiller aux intérêts professionnels de ses membres ;
- B. de maintenir et développer entre ses membres des relations confraternelles dans les sentiments de l'honneur et de la dignité de la profession ; en particulier, de régler les conflits entre ses membres et entre ses membres et les tiers ;

- C. de traiter d'une manière générale tout ce qui intéresse directement ou indirectement la profession de notaire, à savoir :
  - de contribuer à la formation et au perfectionnement professionnels de ses membres, de leurs stagiaires et de leur personnel;
  - de diffuser entre ses membres l'information juridique et pratique nécessaire ;
  - de représenter la profession de notaire vis-à-vis des autorités et du public ; à cet effet, elle est habilitée à ester en justice, notamment pour défendre les intérêts économiques de ses membres ;

#### **CHAPITRE II**

#### **MEMBRES**

#### Article 3

#### Membres

L'association comprend :

- Des membres actifs.
- Des membres passifs,
- Des membres d'honneur.

#### **Article 4**

#### Membres actifs

Sont membres actifs les notaires en exercice dans le canton qui, après avoir déposé une demande écrite, ont été admis par l'assemblée générale.

#### Article 5

#### **Membres passifs**

Sont membres passifs:

- Les membres actifs qui en font la demande et qui ont renoncé à leur activité ;
- Toute personne qui en fait la demande, titulaire du brevet de notaire, qui n'exerce pas la profession.

#### Article 6

#### Membres d'honneur

Sur préavis du bureau, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur aux notaires ayant rendu d'éminents services à l'association ou à la profession.

#### **Article 7**

#### **Droits et devoirs**

Les membres de l'association ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer leurs droits statutaires et légaux.

Les membres sont tenus :

- A. De respecter son code de déontologie ;
- B. De payer leurs cotisations.

#### **Article 8**

#### **Démission**

Tout membre de l'association peut démissionner pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois.

#### **Article 9**

#### **Exclusion**

L'exclusion peut être prononcée pour justes motifs par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, représentant la moitié des membres actifs.

#### Article 10

#### Responsabilité des membres et droit à la fortune sociale

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci et les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

#### **CHAPITRE III**

#### **ORGANES**

#### Article 11

#### **Organes**

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le bureau;
- C. Les vérificateurs de comptes.

#### Article 12

#### Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, les membres actifs ayant seuls voix délibérative.

#### Elle se réunit :

- 1. A l'ordinaire, deux fois au moins par année, sur convocation du bureau ;
- 2. A l'extraordinaire, sur décision du bureau ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres de l'association.

La convocation est adressée dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée prend des décisions à la majorité absolue des membres actifs présents sauf dans les cas prévus aux articles 9 (exclusion), 21 (modifications des statuts), et 22 (dissolution).

#### Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle prend toute décision que la loi ou les présents statuts ne confèrent pas à un autre organe.

#### Article 14

#### Le bureau

Le bureau est composé de trois membres actifs ou moins nommés par l'assemblée générale pour deux ans sur proposition du bureau ; ses membres sont choisis autant que possible dans les diverses régions du canton. Leur mandat n'est reconductible que pour deux périodes.

#### **Article 15**

#### Composition du bureau

Le bureau se constitue lui-même et désigne le président et le secrétaire.

Le secrétaire permanent siège au bureau avec voix consultative.

#### Article 16

#### Compétence du bureau

Le bureau gère les affaires de l'association et la représente en conformité des statuts.

Dans ce cadre, le bureau doit prendre toutes dispositions utiles pour atteindre les buts énumérés à l'article 2 des présents statuts.

Le bureau peut nommer des commissions ad hoc chargées d'examiner et de rapporter sur toute question intéressant la profession, notamment les avis à donner aux autorités publiques concernant tout projet de loi ou de règlement.

Le bureau établit le budget des comptes et les soumet à l'assemblée générale. Il met sur pied l'organisation administrative de la Chambre.

Le bureau s'occupe de toute question relative à l'application du code de déontologie.

#### Article 17

#### Signatures sociales

Le bureau fixe le mode de signatures.

#### Article 18

#### Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés pour chaque exercice annuel.

## CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

#### Article 21

#### **Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

#### Article 22

#### Dissolution

L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale réunissant la moitié au moins des membres actifs se prononçant à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'affectation de la fortune sociale est décidée par l'assemblée générale.

\* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1991 ; ils ont été modifiés aux articles 2, 5 et 7 par l'assemblée générale du 4 novembre 1999, aux articles 14 et 15 par les assemblées générales des 11 mai 2004 et 11 février 2005 et aux articles 14bis et 15 par l'assemblée générale du 11 novembre 2010.